

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0174 du 28/06/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0174 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0174, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD 568 entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin sur les communes de Marseille et Le Rove (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 22/05/2019 et considérée complète le 22/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un aménagement de la RD 568 sur environ 5 km, entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin, comprenant :

- la création d'une voie verte sur l'ensemble du linéaire de la route, d'une largeur de 4 m ;
- la mise à 2 voies de la route, pour une largeur moyenne de 6,5 m ;
- la création d'aménagements pour les piétons, d'arrêts de bus, de parkings, la mise en place de mobilier urbain, de plantations arborées, de belvédères, la reprise des limites séparatives et des revêtements ;
- des aménagements de récupération et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est une modification d'infrastructures routières existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de créer un espace dédié aux piétons et aux cyclistes en bordure de la route ;
- d'améliorer la sécurité et l'accessibilité de la route ;
- de valoriser l'entrée de ville par une amélioration de la qualité paysagère ;
- la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une route existante et à ses abords immédiats ;

- en zone urbaine, à proximité du littoral, dans un secteur largement artificialisé ;
- partiellement dans :
 - le site Natura 2000 (Directive Habitats) « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » ;
 - le site classé « Massif de la Nerthe » ;
 - le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Massif de l'Estaque », espèce menacée et protégée au niveau national ;
 - un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa inondation ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, à travers laquelle seront pris en compte les enjeux de conservation de la biodiversité susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, réalisé à des périodes adaptées, qui a mis en évidence des enjeux de conservation concernant plusieurs espèces protégées et des habitats d'intérêt patrimonial ;
- un porté à connaissance hydraulique, qui a permis de préciser les principes de gestion des eaux pluviales des parkings, et leur traitement afin de limiter les risques de pollution, notamment en ce qui concerne les eaux rejetées sur les plages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- adapter le calendrier des travaux afin de limiter les dérangements sur la faune ;
- limiter les risques de pollution liés au chantier, avec l'aménagement de zones de stockage pour les produits polluants et d'aires étanches pour l'entretien des engins de chantier ;
- prendre en compte les enjeux d'insertion paysagère et réaliser des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

Considérant que le projet intègre les enjeux liés à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales par la mise en place :

- d'un assainissement routier avec la récupération des eaux pluviales par des grilles avaloirs placées tous les 50 mètres ;
- de bassins de rétention d'un volume adapté afin de compenser les surfaces imperméabilisées dues à la création des parkings ;

Considérant que, compte tenu des engagements du pétitionnaire et du traitement des enjeux concernant la biodiversité par le biais de la procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, les impacts du projet sur l'environnement paraissent maîtrisables ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la RD 568 entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin sur les communes de Marseille et Le Rove (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la RD 568 entre le tunnel du Resquiadou et l'avenue André Roussin situé sur les communes de Marseille et Le Rove (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

1

Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement

Fabrice LEVASSOR

Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement

Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement